

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORPAPER AVOT-VALLEE SAS

71 rue Jean Jaures BP 33049
BLENDECQUES
62575 Blendecques

Références : -

Code AIOT : 0007000489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement NORPAPER AVOT-VALLEE SAS implanté 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDECQUES 62575 Blendecques. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur les établissements ayant des rejets importants pour des paramètres altérant le bon état chimique des cours d'eau. NORPAPER est concernée par les paramètres azote et phosphore qui sont déclassant pour l'Aa.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORPAPER AVOT-VALLEE SAS

- 71 rue Jean Jaures BP 33049 BLENDÉCQUES 62575 Blendecques
- Code AIOT : 0007000489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORPAPER AVOT VALLÉE, implantée à BLENDÉCQUES, est spécialisée dans la fabrication de papier pour ondulés. Elle dispose de :

- 3 lignes de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers ;
- 1 unité de désencrage de vieux papiers d'une capacité de 120 t/j ;
- 3 machines à papier d'une capacité totale de 350 t/j.

La production annuelle est d'environ 160 000 t de papier pour une consommation d'eau d'environ 1,3 million de m³ par an.

Pour les besoins de sa fabrication, la société NORPAPER AVOT VALLÉE exploite des dépôts de vieux papiers, cartons et produits finis.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 20 août 1999 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.1	Sans objet
2	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/09/1999, article 8.4.3	Sans objet
3	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	Sans objet
4	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Substances polluantes	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3	Sans objet
7	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débits au rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débit instantané : 400 m³/h - Débit maximum journalier : 4000 m³/j - Débit journalier moyen mensuel : 2500 m³/j
<p>Constats :</p> <p>Le débit de rejet est mesuré en continu et enregistré.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu les enregistrements des derniers mois. Pas de débit instantané supérieur à 400 m³/h. Le maximum relevé s'élève à 360 m³/h. - L'autosurveillance montre que le débit maximum journalier est respecté. Les maximums relevés sont aux alentours de 3 500 m³/j - Le débit journalier moyen mensuel n'est pas respecté. L'autosurveillance indique des valeurs d'environ 2 800 m³/j. <p>L'exploitant a augmenté sa production et sa consommation d'eau. Un dossier de demande de régularisation est en cours de traitement. NORPAPER sollicite un prélèvement de 1 300 000 m³/an</p>

dans la nappe. Les rejets journaliers moyens augmentent donc en conséquence. Plus de 90 % de l'eau pompée est rejetée à la rivière. Dans son dossier l'exploitant sollicite un rejet journalier moyen mensuel de 3000 m³/J

Dans le cadre de l'instruction du dossier de régularisation, l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Audomarois a été sollicité. Celle-ci a émis un avis favorable par courrier du 28 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Flux massiques annuels

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Flux massiques annuels

Azote global : 12 775 kg/an

Phosphore total : 1 917 kg/an

Constats :

Les flux massiques annuels ont été vérifiés à partir de la déclaration GEREPP 2024.

Le flux annuel autorisé de phosphore est passé de 1 278 à 1 917 kg/an suite à l'obtention, en 2023, d'une dérogation au BREF PP sur les rejets par tonne de papier produite : 0,015 kg/t au lieu de 0,010 kg/t - Arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023.

Azote global : 12 775 kg/an -> 2 680 kg émis selon GEREPP 2024

Phosphore total : 1 917 kg/an -> 1 638 kg émis selon GEREPP 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Flux massiques journalier maximum

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission

Le rejet d'eaux résiduares « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Flux massique journalier maximum

- Azote global : 66 kg/j
- Phosphore total : 13,3 kg/j

Constats :

La vérification a été réalisée à partir de l'autosurveillance de l'exploitant, des déclarations GIDAF et des derniers contrôles inopinés des 10/04/2024 et 14/04/2025.

Ci-dessous les ordres de grandeur des flux journaliers maximums relevés :

- Azote global : 66 kg/j autorisés-> +/- 10 kg/j déclarés
- Phosphore total : 13,3 kg/j autorisés -> +/- 4 kg/j déclarés

Pour 2024/2025, il y a une seule valeur non conforme pour le phosphore le 28/05/2025 à 16,128 kg/j. Les rejets de phosphore varient au cours de l'année. Il y a un relargage provenant des boues lors de la saison chaude.

Le phosphore est le paramètre critique des rejets du site et un suivi très fin a été mis en place afin d'éviter les dépassements qui étaient beaucoup plus fréquents par le passé. Ce composé n'est pas naturellement présent dans les rejets de la papeterie. Il est ajouté sous forme de nutriment pour assurer la vitalité des bactéries de la station d'épuration (STEP).

Les deux derniers contrôles inopinés sont conformes :

Contrôle inopiné du 10/04/2024 :

- Azote global : 18,5 kg/j
- Phosphore total : 3,6 kg/j

Contrôle inopiné du 14/04/2025 :

- Azote global : 10,1 kg/j
- Phosphore total : 5,81 kg/j

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Concentrations moyennes journalières maximales

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduaires « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Concentrations moyennes journalières maximales.

Azote global : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 kg/j

Phosphore total : 2 mg/l si le rejet dépasse 40 kg/j

Constats :

- Flux massiques journaliers moyens calculés à partir de la déclaration GERE 2024 pour 358 jours de fonctionnement :

Azote global : 7,48 kg/j < 150 kg/j

Phosphore total : 4,58 kg/j < 40 kg/j

- Flux massiques journaliers maximums relevés :

Azote global : 18,5 kg/j - Contrôle inopiné du 10/04/2024 < 150 kg/j

Phosphore total : 16,128 kg/j - Autosurveillance du 28/05/2025 < 40 kg/j

→ Les prescriptions relatives aux concentrations ne sont pas applicables, les flux massiques indiqués sont supérieurs aux flux massiques journaliers maximums autorisés, ainsi qu'aux flux réels relevés.

Vu sur les déclarations GIDAF 2024/2025, le site n'a jamais atteint 150 kg/j d'azote ou 40 kg/j de phosphore.

→ A titre indicatif, les concentrations moyennes sur 24 h des deux derniers contrôles inopinés sont les suivantes :

Contrôle inopiné du 10/04/2024 :

- Azote global : 7,2 mg/l
- Phosphore total : 1,4 mg/l

Contrôle inopiné du 14/04/2025 :

- Azote global : 4 mg/l
- Phosphore total : 2,3 mg/l (Flux de 5,81 kg sur 24h)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Substances polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs d'émission maximum moyen annuel

Prescription contrôlée :

Le rejet d'eaux résiduares « sortie station d'épuration » respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Niveau d'émission maximum moyen annuel.

Valeurs du tableau 19 du BREF papeteries PP du 26 septembre 2014. Par tonne de papier nette après la dernière coupeuse bobineuse.

Azote global : 0,1 kg/t
Phosphore total : 0,015 kg/t

Constats :

Par arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023, NORPAPER a obtenu une dérogation au BREF PP sur les rejets de phosphore par tonne de papier produite : 0,015 kg/t au lieu de 0,010 kg/t.

Valeurs calculées à partir de la déclaration GEREPP 2024 pour une production de 169 712 t de papier produit net vendable :

Azote global : 0,016 kg/t
Phosphore total : 0,010 kg/t

Les ratios sont conformes aux prescriptions du BREF PP et de la dérogation relative au phosphore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

- Débit : en continu
- Température : en continu
- pH : en continu

- Azote global : hebdomadaire*
- Phosphore total : hebdomadaire*

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés mensuellement aux résultats d'une méthode normée.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023 relatif à la dérogation concernant le phosphore a introduit le contrôle supplémentaire suivant :

- Orthophosphates au niveau de la STEP : 5 mesures par semaine*

* Une méthode de contrôle rapide peut être utilisée. Les résultats des contrôles rapides doivent être comparés annuellement aux résultats d'une méthode normée.

Constats :

Les débit, température et pH sont mesurés en continu et enregistrés. Vu le suivi sur le réseau informatique.

Les paramètres azote et phosphore sont suivis en interne chaque semaine par une méthode rapide et une fois par mois par un laboratoire COFRAC extérieur (Flandres-analyses).

NORPAPER a mis en place un tableau de suivi où sont comparés chaque mois les résultats de la méthode rapide et l'analyse du laboratoire. Les méthodes rapides mises en place sous-estiment les concentrations réelles des rejets d'azote d'environ 30 % et sur-estiment les concentrations de phosphore de 5 à 10 %.

Même avec une concentration sous-évaluée de 30 %, la valeur limite de flux journalier de 66 kg/j est respectée pour l'azote. Les contrôles inopinés et les mesures mensuelles de Flandres-Analyses donnent des valeurs comprises entre 10 et 20 kg/j.

L'exploitant travaille sur de nouvelles méthodes de mesure rapide afin d'avoir une évaluation de l'azote plus proche du réel.

Un calage de l'autosurveillance par rapport à une méthode normée est réalisé chaque année par le laboratoire Flandres Analyses : vu les rapports de calage de 2024 et 2025.

Les comparaisons entre les mesures des laboratoires de NORPAPER et de Flandres Analyses portent sur le débit, la constitution de l'échantillon de prélèvement moyen 24 h et les concentrations des paramètres MES, DCO, DBO5, azote et phosphore.

L'écart sur le débit journalier est de 1,7 %. L'écart maximum toléré préconisé par l'Agence de l'Eau est de 5%.

Après analyse, par rapport à son propre dispositif, l'échantillon journalier constitué par le préleveur automatique du site est considéré comme étant représentatif par Flandres Analyses.

L'écart sur l'analyse du phosphore est de 0 % sur un essai et de + 2,9 % sur l'autre. Il est considéré comme étant acceptable par rapport aux préconisations de l'Agence de l'Eau.

L'écart sur l'analyse de l'azote est considéré comme étant notable à - 27 %. Le laboratoire a comparé avec les analyses mensuelles et note un sous-dosage régulier qui n'entraîne pas de non-conformité par rapport aux seuils réglementaires. Il indique que c'est le seul paramètre à surveiller en termes de calage.

Comme prescrit par, l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2023, NORPAPER réalise bien 5 mesures des orthophosphates, par semaine, au niveau du bassin d'aération de la STEP par une méthode rapide. Les résultats sont utilisés afin d'affiner l'apport de nutriments phosphorés au niveau de la station. Cette méthode a permis de réduire les dépassements des valeurs d'émission en phosphore qui étaient plus fréquents par le passé : un seul dépassement sur 2024/2025.

Le calage annuel de la mesure rapide des orthophosphates par rapport à une méthode normée n'a pas été vérifié au cours de l'inspection. Le calage de l'autosurveillance réalisé par le laboratoire Flandres Analyse ne porte que sur le phosphore total. Il n'y a pas d'information concernant les orthophosphates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à NORPAPER :

- d'améliorer sa méthode de mesure rapide de l'azote afin de réduire l'écart par rapport aux méthodes normalisées,
- de transmettre, sous un mois, des éléments concernant le calage annuel de la mesure rapide des orthophosphates par rapport à une méthode normée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/1999, article 9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Equipement des points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets d'eaux résiduaires doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Constats :

Le site n'a qu'un point de rejet dans l'Aa. Il est équipé d'un échantillonneur 24h réfrigéré. Les débits, pH et températures sont mesurés en continu et enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite